

AIDE COMMUNAUTAIRE A L'INVESTISSEMENT DES STRUCTURES FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE DURABLE DANS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOUZONVILLOIS ET DES TROIS FRONTIERES

Conformément aux termes de la convention d'autorisation de financement complémentaires des EPCI du GRAND EST dans le champ des aides aux entreprises du.....signée entre la CCB3F et la REGION GRAND EST

Dispositif d'aide pris en application des régimes suivants :

- *régime d'aides exempté n° SA 41652 (2015/XA), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.*
- *régime cadre exempté n° SA 49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.*
- *Règlement n°1407/2013 de la commission du du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.*

Art. 1 : Objectifs poursuivis

En vue de favoriser le développement d'une agriculture répondant aux enjeux du développement durable sur le territoire communautaire, la Communauté de Communes du Bouzonvillois et des Trois-Frontières décide d'apporter son concours au programme d'investissements sur son territoire dans les conditions définies aux articles suivants par l'intermédiaire d'une aide directe dénommée « Fonds d'Intervention de Soutien à l'agriculture durable» de la CCB3F.

Dans le détail, les objectifs poursuivis sont :

- Incitation aux pratiques agricoles visant à la diminution des intrants chimiques dans leurs usages
- Aide aux systèmes de qualité
- Aide à la transformation et à la commercialisation et notamment par le développement de nouveaux circuits de distribution et de commercialisation
- Soutien aux agriculteurs au titre de compensation des pertes en lien avec des événements climatiques exceptionnels
- Soutien aux pratiques durables de l'agriculture en lien avec la préservation des ressources naturelles et le respect de la biodiversité

Art. 2 : Bénéficiaires

Peuvent obtenir une aide toutes les structures agricoles répondant aux critères suivants :

- Exploitants individuels
- Formes collectives : GAEC, EARL, SCEA (dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles)
- CUMA (si les membres sont exclusivement agriculteurs)
- Associations et personnes morales issues de regroupement d'exploitants individuels, de sociétés.

Dont le siège ou l'établissement se situe sur le territoire de la CCB3F.

- être en situation financière saine,
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Art. 3 : Programmes éligibles

Ne sont retenus que les dépenses réalisées sur le territoire communautaire. Les projets éligibles sont définis dans l'annexe. Ils doivent répondre strictement aux désignations établies dans l'annexe précitée. Les projets doivent toujours être en rapport avec l'activité exercée ou développée par le candidat.

Art. 4 : Modalités et conditions d'intervention

- Investissements :
 - Taux : 30% appliqué au montant HT, dans la limite des règles de cumul du cadre réglementaire.
 - Assiette des dépenses subventionnables : 3 000 € HT.
 - Plafond d'aides : 30 000 € HT. Il est précisé que pour les investissements de natures différentes, il est possible de cumuler les montants de dépenses subventionnables sans jamais dépasser un total de 30 000 € HT de subventions pour une même structure.
- Soutien exceptionnel suite à un événement climatique (achat de paille, de fourrage, maintien du cheptel, compensation perte de récolte, ...) : selon modalités à définir.
- Aide à la certification en agriculture biologique

En dehors des aides exceptionnelles suite à un événement climatique exceptionnel ainsi que l'aide à la certification biologique, une seule aide par bénéficiaire sera octroyée tous les trois ans pour un même type d'aide à compter de la date d'attribution de l'aide. Ce délai s'applique également lorsque le bénéficiaire change de statut juridique et/ou d'appellation, mais conserve le même secteur d'implantation (territoire de la Communauté de Communes du Bouzonvillois et des Trois-Frontières), la même activité et le même dirigeant.

Art. 5 : Procédure

Avant de procéder à l'établissement de leur dossier de demande d'aide, les porteurs de projet devront obligatoirement transmettre une lettre d'intention dans laquelle ils identifient leur localisation, leur activité et une présentation de leur projet. **La validité de cette lettre est d'une durée d'un an à compter de sa réception.**

Par conséquent, il ne peut y avoir de dépôt de dossier plus d'un an après la réception de la lettre d'intention.

Le modèle de lettre d'intention est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois frontières à l'adresse suivante www.ccb3f.fr

A réception de cette lettre d'intention, la CCB3F transmettra un accusé de réception à l'entreprise. C'est la date de réception de la lettre à la CCB3F qui fixe le début de l'éligibilité des dépenses.

Les demandeurs pourront faire appel pour la constitution des dossiers aux services communautaires.

Seuls les dossiers prêts, c'est-à-dire dont l'investissement envisagé ou les embauches seront effectivement réalisés, devront être déposés ou transmis à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Bouzonville et des Trois-Frontières
3 Bis, rue de France
57320 BOUZONVILLE

Les dossiers pourront également être envoyés par mail à l'adresse suivante : contact@ccb3f.fr

Les dossiers complets accompagnés d'une déclaration des aides éventuellement reçues au cours des 3 dernières années seront instruits par les services de la CCB3F.

Après avis de la Commission au développement et au soutien de l'agriculture et de la décision du Conseil Communautaire d'attribuer une aide, le bénéficiaire se verra notifier par courrier le montant accordé.

A compté de la notification de cette subvention, le bénéficiaire dispose d'un an pour transmettre à la Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois frontières l'ensemble des justificatifs et l'acquittement des factures relatives à l'investissement visé par l'aide.

L'aide sera versée au bénéficiaire qu'après présentation de ces documents, et **en un seul versement.**

Art. 6 : Publicité

Le bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo de la CCB3F au sein de ses locaux ainsi que la mention « avec le soutien financier de la Communauté de Communes du Bouzonvillois et des Trois-frontières »

La CCB3F a la possibilité de diffuser ou de faire diffuser les informations relatives au versement de la subvention par tout moyen de communication qu'il estimera nécessaire.

Art. 7 : Application

Le présent règlement sera applicable de sa signature jusqu'au terme de la convention visée en préambule, conclue avec la Région Grand Est.

Art. 8 : Modification du règlement

Le Bureau Communautaire ou Le Conseil Communautaire est compétent pour modifier le présent règlement en fonction des évolutions législatives et réglementaires et quand il le juge nécessaire.

ANNEXE : investissements éligibles

- Outils de lutte non chimique contre les adventices (autre que désherbage mécanique) : trieur nettoyeur à grains, récupérateur de menue paille.
- Outils nécessaires à l'élaboration de compost de qualité et valorisation de fumier : retourneur à fumier, endaineur à compost.
- Matériel motorisé lié à l'organisation d'un nouveau service et à la mutualisation de la démarche.
- Mise en place d'atelier de transformation (matériel)
- Mise en place de filières de commercialisation en vente directe (ex. camionnette avec présentoir frigorifique)
- Mise en place de pratiques innovantes et expérimentales en lien avec le développement de pratiques durables de l'agriculture
- Pratiques de l'élevage à l'herbe : barrières, clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes.
- Dépenses non-productives en lien avec une démarche de valorisation paysagère ou de maintien de zones naturelles d'intérêt écologique.
- Outils de désherbage mécanique (bineuse, houe rotative, herse étrille, écimeuse) : dans la mesure où l'aide apporte un complément aux aides déjà existantes.

Conformément à la réglementation en vigueur, les dépenses intégrées dans le calcul de l'assiette des investissements subventionnables doivent être réglées obligatoirement par chèque ou par virement bancaire.

Les investissements ayant fait l'objet d'un paiement en espèces ne sont pas pris en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

Seuls les investissements commandés et intervenus postérieurement à la réception de la lettre d'intention par la CCB3F seront pris en compte.

Tout investissement réalisé antérieurement à la date de dépôt du dossier sera automatiquement écarté.

Sont exclus :

- Matériel motorisé courant
- Investissement lié à l'entretien de l'outil de production existant
- Pulvérisateur
- Épareuse
- Transformation et création de locaux
- Toutes les dépenses liées à l'immobilier sont exclus.